



conjugal était gravement atteint et que la vie commune était devenue impossible. B. - Par exploit du 22 juin 1943, Chevrot a ouvert action contre sa femme en concluant à la conversion de la séparation de corps en divorce en vertu de l'art. 148 CC. Il offrait de laisser l'enfant à la mère et de continuer à servir les pensions fixées lors du jugement de séparation. Il se bornait à rappeler les termes du jugement de séparation de corps et à constater que la séparation avait duré trois ans, sans que les époux se soient reconciliés. Dame Chevrot s'est opposée à la demande en soutenant que la désunion était exclusivement imputable au demandeur. Elle offrait de prouver qu'avant déjà la séparation il avait noué des relations coupables avec une Demoiselle Yvonne B., pour la quelle il avait complètement abandonné son épouse, et que ces relations duraient encore. Par jugement du 10 octobre 1944, le Tribunal de première instance de Genève a débouté le demandeur de ses conclusions et l'a condamné aux dépens. Après avoir rappelé certains principes posés dans l'arrêt Brandt, du 8 mai 1941 (Sm. judo 1941, p. 385 et suiv.), le jugement relève que les enquêtes ont été favorables à la défenderesse. Si, dit-il, il n'est pas prouvé de façon absolue que Chevrot ait commis adultère avec Mme B. avant le jugement de séparation de corps, ces enquêtes ont tout le moins établi entre le demandeur et cette personne l'existence d'une intimité dont la défenderesse avait toutes raisons de s'offenser. Et l'on ne peut voir d'autres causes à la désunion, car le demandeur, qui avait offert de prouver que son épouse faisait des scènes pour des motifs futiles, qu'elle tenait mal son ménage, n'entretenait pas le linge de son époux, ne préparait les repas qu'irrégulièrement, se plaisait à débâter contre son mari, a totalement échoué dans la preuve qui lui incombait. Le fait qu'elle aurait une fois donné un cadeau à son époux (pour un motif qu'on ignore du reste) ne suffirait pas pour faire admettre qu'elle soit en partie responsable aussi de la désunion. On doit convenir au contraire qu'elle a rapporté la preuve que son époux était le seul auteur de cette désunion. Sur appel de Chevrot, la Cour de justice civile de Genève, par arrêt du 8 juin 1945, a réformé ce jugement et prononcé le divorce, en confiant l'enfant à sa mère, sous réserve du droit de visite du père, et en condamnant ce dernier à payer 60 fr. par mois à l'enfant et 90 fr. par mois à la défenderesse. Dame Chevrot a recouru en réforme en reprenant ses conclusions libératoires. Chevrot a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt attaqué. Considérant en droit : La Cour de justice civile a jugé en résumé que c'est à tort que le Tribunal de première instance a ordonné des enquêtes sur les faits antérieurs à la séparation de corps ; qu'il n'avait à prendre en considération que les faits « établis » dans le jugement de séparation et que, du moment que la séparation avait été prononcée aussi bien en faveur du mari que de la femme, sur la seule constatation que la vie commune était devenue insupportable, le mari ne pouvait être considéré comme l'époux exclusivement coupable, seul cas où le divorce aurait pu être refusé. Le Tribunal fédéral ne saurait se rallier à cette argumentation. Si l'art. 148 al. 3 CC dispose bien, il est vrai, que le nouveau jugement sera rendu « en considération des faits établis au cours de l'instance précédente et de ceux survenus depuis », cela ne signifie pas nécessairement qu'il ne soit pas permis de tenir compte des faits antérieurs à la séparation qui n'auraient pas été établis au cours de l'instance précédente. En d'autres termes, l'art. 148 al. 3 n'implique pas forcément l'exclusion des faits non constatés dans le jugement de séparation ; il peut aussi vouloir dire que le juge ne se contentera pas de prononcer le divorce sur la base des faits postérieurs à la séparation, et cette interprétation paraît d'autant plus justifiée que si, selon les intentions certaines du législateur, la séparation de corps doit être considérée comme une solution temporaire devant conduire soit à la reprise de la vie commune, soit au divorce, il est tout à fait normal alors qu'au moment où se

posera la question de la transformation de la separation de corps en divorce, les parties puissent discuter librement des causes de la desunion sans qu'on ait a se demander si tel ou tel fait important a cet egard a deja ete releve ou non dans le jugement de separation. On doit sans doute admettre que les faits qui ont ete tenus pour constants dans le jugement de separation de corps ne pourront pas faire l'objet d'une nouvelle contestation, ni par consequent d'une nouvelle instruction. Pour ceux qui ont ete allegues dans le premier proces mais n'ont pas ete consideres comme etablis, la question pourrait se poser, il est vrai, de savoir si les parties sont encore recevables a les etabli par de nouvelles preuves. Mais on chercherait vainement de bonnes raisons pour les empecher d'invoquer dans le second proces un fait anterieur a la separation, simplement parce qu'elles ne s'en seraient pas prevalues dans l'instance qui a abouti a la separation de corps. Aucune disposition legale n'oblige en effet les parties, meme quand elles consentent au divorce, a exposer tous leurs griefs. On comprend du reste parfaitement qu'un epoux se retienne d'exposer certains faits dans l'interet de son conjoint ou des enfants ou meme par pudeur ou simple amour-propre et se contente d'alleguer ce qui lui semble suffisant pour justifier ses conclusions. Il ne faut donc pas que cette retenue se retourne contre lui et que, dans le cas ou la premiere instance n'a abouti qu'a la separation de corps, on lui interdise de les invoquer dans l'instance subsequente en conversion de la separation de corps en divorce, si cela peut etre utile a sa defense. Cela serait particulierement choquant pour l'epoux qui, bien qu'innocent ou moins coupable, aurait ete en droit dans le premier proces de s'opposer a l'action de son conjoint et de faire constater son innocence. (Fam. R. N. 43. 203) On a senti a la separation de corps que comme un pis-aller, dans l'espoir d'une reconciliation. La Cour de justice civile croit pouvoir deduire du seul fait de la separation prononcee en 1935 que, de toute facon, l'intime ne saurait etre tenu pour l'epoux exclusivement coupable. Ce point de vue est manifestement errone. D'abord, il est possible que la separation ait ete prononcee uniquement pour des motifs dits objectifs, c'est-a-dire n'impliquant des fautes de la charge d'aucune des parties. En outre, il est possible que le demandeur a la separation ait ete seul coupable et que, cependant, la separation ait ete prononcee parce que la partie defendresse avait renonce a alleguer les fautes de son mari ou renonce, comme elle en avait egalement le droit, a se prevaloir de l'art. 142 al. 2, et cela precisement pour l'une ou l'autre des raisons exposees ci-dessus. Le seul fait de la separation prononcee en 1935 n'implique donc a aucun degre la preuve d'une faute a la charge de la recourante. Rien d'ailleurs n'a ete prouve ni meme allegue contre elle, et dans le present proces non plus les enquetes n'ont rien revele qui lui soit defavorable, a part des vetilles dont le juge de premiere instance a fait bonne justice et qui passent tellement a l'arriere-plan qu'on doit les negliger (RO 69 II 355). En revanche, pour ce qui est de l'intime, meme si l'on faisait abstraction des relations suspectes qu'il a entretenues avec Mme B. avant la separation, il est constant et reconnu par lui que, depuis 10 ans, il commet adultere avec elle. On se trouve donc exactement dans le cas prevu par le legislateur, celui d'un divorce demande par l'epoux exclusivement coupable, et c'est contrairement a tout droit que la Cour cantonale a ecarte l'opposition de la defendresse. Le Tribunal federal prononce : Le recours est admis et l'arret attaque reforme en ce sens que les conclusions de la demande sont rejetees.